



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mézos (40)**

n°MRAe 2021ANA42

dossier PP-2021-10958

Porteur du Plan : Commune de Mézos

Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 9 avril 2021

Agence régionale de santé consultée le : 26 avril 2021

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 7 juillet 2021 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Raynald VALLEE, Didier BUREAU, Françoise BAZALGETTE, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Freddie-Jeanne RICHARD.

I - Contexte général

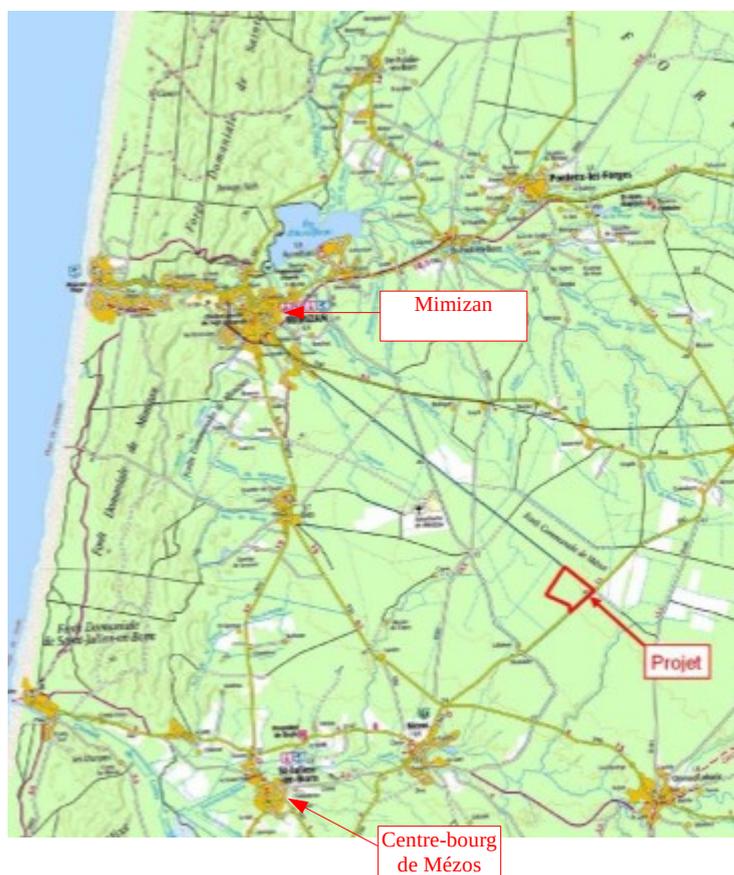
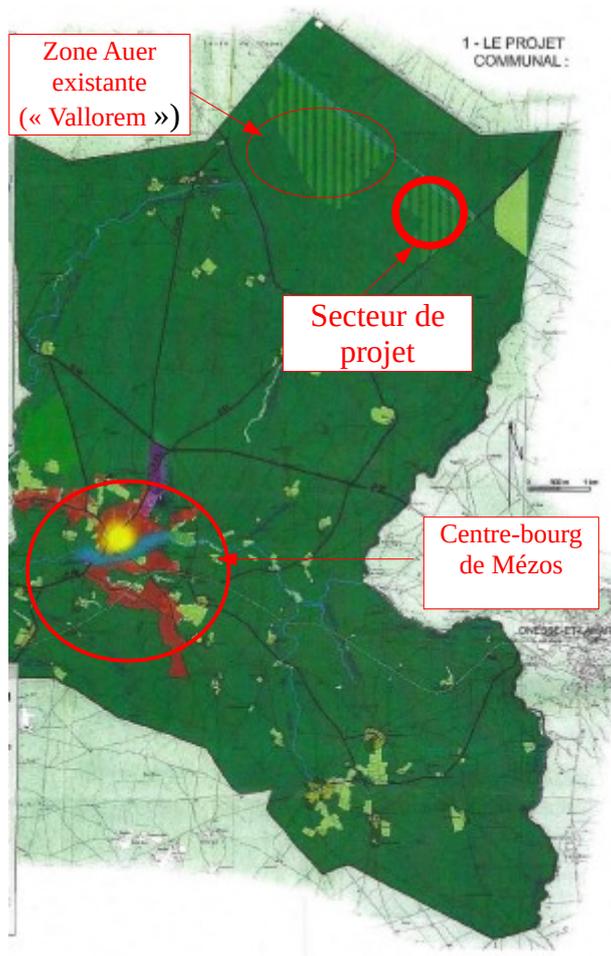
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mézos, approuvé en août 2010, et modifié en 2012 et en 2016, visant à permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Lande de Sallebert ». Ce projet de mise en compatibilité, porté par la commune, a été prescrit par délibération du 12 juin 2020.

A. Présentation du territoire

La commune de Mézos (824 habitants en 2017, d'après l'INSEE, sur un territoire de 89,05 km²) est membre de la communauté de communes de Mimizan, qui regroupe six communes membres pour une population de 12 654 habitants.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born, approuvé le 20 février 2020 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 7 août 2019¹.

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité, d'une surface de 90,5 ha, se situent au nord-est du bourg le long de la route départementale 63 (route qui relie Mézos à Escourse et permet de rejoindre l'A63 via la RD 44) sur des terrains sylvicoles de pins maritimes. Elles se trouvent à proximité d'un secteur de 221 ha créé par la modification de 2016, également dédié à des installations photovoltaïques (projet Valorem), situé en zone Auer.



Localisation de la commune de Mézos et du secteur de projet de centrale photovoltaïque (source : rapport de présentation, p. 18 et 528)

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_sco_t_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

B. Présentation de la procédure

La mise en compatibilité du PLU de Mézos est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, le territoire de la commune recoupant deux sites Natura 2000 (directive « habitats, faune, flore ») : *Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe*, référencé FR7200715 et *Zones humides des arrière-dunes des pays de Born et de Buch*, référencé FR7200714. La procédure porte également sur la réduction d'une zone naturelle d'une superficie de 90,5 ha.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Cette procédure est également l'occasion d'apprécier la prise en compte des documents énumérés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

Ce projet de parc photovoltaïque a déjà donné lieu à deux avis de la MRAe :

- avis du 15 janvier 2020² relatif à la mise en compatibilité du PLU de Mézos, ayant conclu que le dossier ne démontrait pas la nécessité d'ouvrir 90,5 hectares supplémentaires pour le développement d'énergies renouvelables compte-tenu de la disponibilité de 217 hectares situés en zone AUer³, et que la caractérisation des enjeux environnementaux, ainsi que la démarche d'évitement, étaient insuffisantes ;
- avis du 24 mars 2021⁴ sur le projet de centrale photovoltaïque Lande de Sallebert, en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc) ; la MRAe a conclu dans cet avis que les impacts de la centrale photovoltaïque sur les zones humides identifiées dans la zone de projet étaient sous-évalués ; par suite, les mesures de compensation proposées ont été jugées inadaptées aux enjeux.

Le projet est également soumis à autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du code forestier, ainsi qu'à une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et de la législation sur la destruction des espèces protégées ou de leurs habitats.

II - Objet de la mise en compatibilité

Les parcelles sur lesquelles la collectivité souhaite autoriser une centrale photovoltaïque sont actuellement classées en zone N du PLU. Il s'agit des parcelles cadastrées AO 0024, 0062, 0063, 0064 et AN 0061, représentant une surface 90,50 ha.

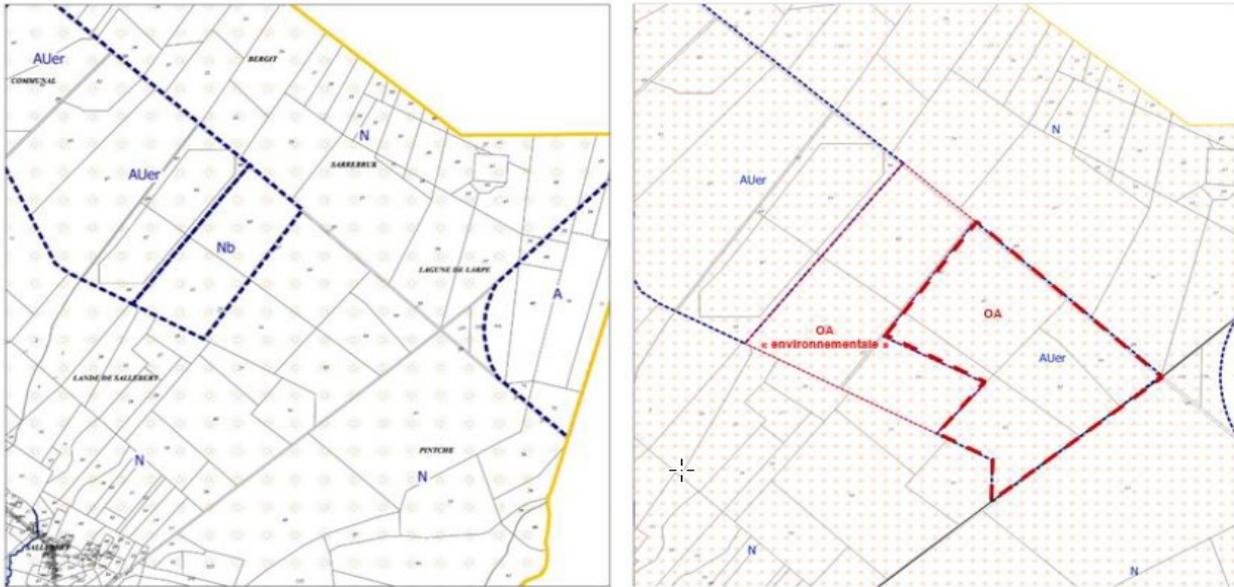
Or, l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme n'autorise en zone N que des équipements d'intérêt collectif compatibles avec l'activité agricole ou forestière, et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le projet de centrale photovoltaïque objet de la présente procédure ne satisfait pas à ces conditions.

Le projet de mise en compatibilité du PLU consiste donc à classer en zone AUer déjà existante dans le PLU opposable les parcelles susmentionnées.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_9090_mec_plu_mezos_dh_signe.pdf

3 Secteur du PLU de Mézos dédié au développement des énergies renouvelables.

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10651_avisae_collegial_centralemezos_mrae_signe.pdf



Évolution du zonage du PLU de Mézos (source : rapport de présentation, p. 19)

Le PLU de Mézos définit la vocation de la zone AUer de la façon suivante : « Zone à urbaniser non équipée, réservée à une urbanisation ultérieure sous forme d'équipements d'intérêt général et notamment les équipements d'énergie renouvelable ».

Le secteur AUer représentera, après mise en compatibilité du PLU, une surface de 311 ha répartis sur deux sites : un site de 221 ha comptabilisés au titre du PLU en vigueur au bénéfice d'un autre projet de centrale photovoltaïque, dit « Valorem »⁵, le site faisant l'objet de la mise en compatibilité d'une surface de 90,5 ha.

La carte de synthèse du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) est modifiée pour faire apparaître cette évolution (voir cartes ci-dessus). Le dossier affirme que le projet de mise en compatibilité du PLU de Mézos est sans incidence sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La MRAe demande de fournir une analyse précise justifiant cette assertion. Le règlement de la zone AUer, déjà existante, est modifié notamment pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, les hauteurs des constructions et les espaces libres de plantation.

La création de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue, la première afin de préciser les conditions d'implantation du parc photovoltaïque sur les parcelles concernées, la seconde, en zone Nb⁶ reclassée N, afin d'encadrer la mise en œuvre des mesures de compensation nécessaires au titre du projet. Le dossier envisage donc uniquement la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans l'extension de la zone AUer créée.

Le règlement de la zone AUer autorise toutefois les équipements et constructions qui présentent un intérêt général pour la collectivité, donc potentiellement des types de constructions susceptibles d'avoir des incidences importantes en termes d'imperméabilisation du sol. Ceci conduit à des incidences potentielles de la mise en compatibilité sur l'environnement sous-évaluées. **La MRAe considère qu'un zonage spécifique à l'installation de dispositifs photovoltaïques permettrait de mieux maîtriser l'artificialisation des terrains concernés.**⁷.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier présenté par la collectivité comporte les éléments prévus par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, notamment des éléments de justification du site retenu et un résumé technique. Cependant, pour ce qui concerne l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU, le rapport résume les conclusions de l'étude d'impact et renvoie pour plus de détail à l'étude d'impact déjà examinée par la MRAe.

⁵ Cf. Rapport de présentation, p. 52.

⁶ La zone Nb autorise les équipements d'intérêt général, notamment les projets d'énergie renouvelable.

⁷ S'agissant des éoliennes, le rapport de présentation relève qu'un précédent projet porté par EDF dans la zone concernée par la présente mise en compatibilité a été abandonné, notamment pour des motifs ayant trait à la présence de servitudes aéronautiques.

Or, certains points de l'étude d'impact auraient mérité d'être développés dans la partie du dossier spécifique à la mise en compatibilité du PLU. **La MRAe recommande ainsi de développer l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU, notamment par des éléments relatifs aux incidences du projet sur les sites Natura 2000, à la gestion des eaux et au trafic routier.**

En outre, le rapport se présente sous la forme d'une succession de sous-dossiers mêlant les pièces de la déclaration de projet, de l'étude d'impact et du rapport de présentation de la mise en compatibilité, sans sommaire général permettant de se repérer dans le dossier, et sans numérotation de pages continues. **Pour la présentation du dossier au public, la MRAe recommande fortement l'ajout d'un sommaire d'ensemble, avec une reprise de la pagination des pièces ou une division en fascicules facilitant la consultation des différents sous-dossiers.**

1. Choix du site de projet

Dans ses précédents avis, la MRAe avait émis de fortes réserves s'agissant du site d'implantation du parc photovoltaïque, compte-tenu de ses incidences significatives sur les espèces protégées et les zones humides.



État actuel du site d'implantation de la centrale photovoltaïque (source : résumé non technique de l'étude d'impact, p. 72)

La MRAe avait invité le porteur de projet à rechercher des sites alternatifs sur des terrains délaissés ou artificialisés.

Elle avait rappelé à ce titre les orientations de la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, ainsi que les dispositions du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, qui portent un objectif de limitation des consommations d'espaces pour le développement des énergies renouvelables.

Le rapport de présentation s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec les orientations régionales en matière de développement des énergies renouvelables.

Le rapport fait en premier lieu état d'une prospection à l'échelle du territoire du SCoT du Born⁸, puis de la commune de Mézos, qui n'aurait pas permis d'identifier de sites déjà artificialisés présentant une surface suffisante pour le projet à l'origine de la présente mise en compatibilité (40 hectares dispersés sur le bourg à comparer à 90 ha d'un seul tenant nécessaires). À cet égard, la MRAe souligne que la prospection présentée dans le rapport n'a concerné que des sites pollués ou dégradés, alors que le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables engagent à rechercher plus généralement des terrains artificialisés.

Le rapport met en avant des motifs économiques ayant conduit à concentrer la recherche de sites non artificialisés sur la commune de Mézos. Il ne fait pas état de considérations environnementales justifiant de la pertinence de cette démarche.

De plus, l'argument relatif à la surface insuffisante des terrains artificialisés pour répondre au « besoin d'EDF » ne tient pas compte du fait que l'importance de ce besoin découle de la distance d'implantation de la zone prospectée par rapport aux postes sources existants. Le rapport de présentation précise en effet que le site de Mézos étant situé à grande distance des postes sources existants, il s'est avéré « compliqué de trouver une rentabilité économique » au projet, ce qui a conduit à opter pour un parc photovoltaïque d'une puissance suffisamment importante pour justifier la création d'un poste source privé sur le site »⁹. La MRAe considère que cet argument renforce la nécessité de rechercher un site alternatif au projet, éventuellement en dehors de la commune de Mézos.

La MRAe maintient ses réserves, déjà exprimées dans ses précédents avis, sur la démarche ayant conduit à retenir le site des Landes de Sallebert. La MRAe engage la collectivité à dimensionner ses objectifs par rapport à son potentiel d'accueil de ce type d'équipement dans le respect des orientations nationales et régionales en matière de gestion économe de l'espace et de préservation de la biodiversité.

Consommation foncière

Le rapport de présentation fait valoir que le projet de mise en compatibilité s'inscrit dans l'enveloppe foncière prévue à l'échelle du SCoT pour le développement du photovoltaïque, à savoir 216 hectares sur la période 2019-2035.

Le rapport fait mention d'un seul autre projet analogue sur le territoire portant ainsi la consommation foncière pour le développement d'énergie renouvelable à 180 ha¹⁰ en incluant le présent projet. Il est précisé que le projet « Valorem », d'une surface de 221 ha, n'est pas comptabilisé, le permis de construire ayant été sollicité en 2018, soit en dehors de la période 2019-2035 inscrite dans le SCoT. Les consommations correspondantes sont en outre prises en compte dans le diagnostic du SCoT.

Le rapport évoque par ailleurs le reclassement prochain en zone N de 107 ha de zones AU destinées à un projet de golf abandonné. Il fait valoir que ce reclassement équilibrera à terme le bilan des consommations foncières de la commune.

Sur ce point, la MRAe relève en premier lieu qu'elle n'a pas encore été saisie de la demande d'évolution du PLU correspondante. Ensuite, la MRAe souligne que si l'abandon du projet de golf est de nature à améliorer le bilan quantitatif des consommations foncières de la commune de Mézos, ce bilan ne saurait s'apprécier d'un point strictement quantitatif. À travers l'objectif de réduction des consommations d'espaces formulé notamment par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, prévalent en effet des considérations liées à la conservation de la biodiversité et à la limitation de l'imperméabilisation des sols. De plus, l'abandon du projet de golf ne saurait être considéré comme une compensation *a posteriori* des incidences environnementales liées à la présente procédure, notamment faute d'une démonstration de l'équivalence écologique des surfaces concernées.

Incidences sur les activités humaines

Le rapport met en avant la faible valeur sylvicole des terrains concernés, dégradés par la tempête de 2009, qui ne font pas l'objet d'un plan de gestion, et la volonté de la commune de diversifier l'activité économique, reposant principalement sur la sylviculture. Le rapport conclut ainsi à l'absence de concurrence avec la vocation agricole ou forestière des sols. La MRAe souligne toutefois que l'argument selon lequel les terrains concernés ne sont pas exploités actuellement ne saurait suffire à démontrer leur absence de valeur sylvicole.

8 Pour mémoire, le SCoT du Born, approuvé le 20 février 2020, regroupe les communautés de communes de Mimizan, dont est membre la commune de Mézos, et la communauté de communes des grands lacs, soit 13 communes au total. Il comporte une orientation (P. 33) relative au développement des énergies renouvelables, « *tout en veillant à maîtriser la consommation foncière des espaces naturels et agricoles* ».

9 Cf. Présentation du projet, p. 14.

10 Le rapport de présentation précise que le projet « Valorem », d'une surface de 221 ha, n'est pas comptabilisé, le permis de construire ayant été sollicité en 2018.

En termes d'incidences sur le trafic de la route départementale 63, l'étude d'impact précise que le site ne sera fréquenté que ponctuellement pour des opérations de maintenance. Pour le même motif, aucun raccordement des installations au réseau d'adduction d'eau potable ou d'assainissement des eaux usées n'est prévu.

L'étude d'impact conclut en outre que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Habitats naturels, continuités écologiques

Le rapport précise que le site des Landes de Sallebert ne se situe pas dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF, ou d'un espace identifié dans la trame verte et bleue du SCoT. **La MRAe souligne que les enjeux écologiques ne se situent pas uniquement dans les zones d'inventaires ou les zones protégées, l'étude d'impact du projet ayant d'ailleurs identifié des enjeux forts sur le site du projet qu'il est nécessaire de prendre en compte.**

Le rapport ne présente d'ailleurs pas d'éléments nouveaux par rapport à cette étude, qui avait relevé pour mémoire des enjeux très forts à forts sur la majeure partie du site :

- une zone humide représentant 61 ha ;
- la présence d'espèces végétales protégées (Herbe de Saint-Roch, Millepertuis fausse gentiane, Lotier grêle), ainsi que des habitats avec Molinie, plante hôte du Fadet des Laïches, espèce également protégée ;
- la fréquentation du site par un riche cortège faunistique (avifaune, chiroptères, mammifères, reptiles, amphibiens, et insectes) comprenant de nombreuses espèces protégées¹¹.



Carte de synthèse pour les habitats, la flore et la faune (source : étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, tome 3, p. 109)

11 Sans que cette liste soit exhaustive, ont notamment été observés la Fauvette Pitchou, le Busard Cendré, la Pie-grièche écorcheur, la Pipistrelle, le Grand et Petit Murin, l'Écureuil Roux, la Martre des Pins, la Couleuvre verte et jaune, le Crapaud Calamite, la Grenouille Rousse, le Fadet des Laïches, la Cordulie à corps fin. Pour plus de détail sur ces espèces, voir le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Le rapport reprend la conclusion de l'étude d'impact, estimant une absence d'incidences notables compte-tenu des mesures d'évitement présentées dans le dossier¹². Ces mesures d'évitement consistent dans la préservation des landes à molinies observées sur le site (18 ha) et dans l'évitement des zones humides (61 ha) pour implanter les structures jugées imperméabilisantes.

Malgré ces mesures, l'implantation de la centrale photovoltaïque conduit, d'après l'étude d'impact, à la destruction de 25 ha favorables à la Fauvette Pitchou, de 3 ha constituant un habitat pour le Fadet des Laïches et de 3,86 ha de zones humides.

Comme dans son avis du 24 mars 2021, la MRAe appelle l'attention du porteur de projet sur le fait que l'étude d'impact sous-estime les effets de la centrale photovoltaïque sur le couvert végétal du site et sur la zone humide identifiée, en ne prenant en compte que l'impact des voies de services et des postes de livraison. **La MRAe relève que l'EI ne justifie pas l'absence d'impact sur l'ensemble des zones humides, notamment sous les panneaux, et demande que le dossier soit complété sur ce point.** Par ailleurs, le dossier n'intègre pas de mesures d'évitement à la hauteur des enjeux présents sur le site.

La MRAe demande donc à la collectivité de privilégier une démarche d'évitement des zones humides, les mesures de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences.

Pour la même raison, la MRAe confirme une observation déjà formulée dans l'avis sur le projet qui vaut également pour la mise en compatibilité du PLU de Mézos, à savoir qu'elle ne peut se prononcer sur le respect, par le PLU, des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne prévoyant un taux de compensation de 150 % en cas de destruction de zone humide¹³.



Carte des habitats classés zones humides (source : étude d'impact environnementale, tome 3, p. 72)

12 Cf. Étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque Lande de Sallebert, p. 239.

13 Cf. SDAGE Adour Garonne 2016-202, orientation D39.

Il convient de souligner que le choix d'un zonage N pour les parcelles de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) destinée à la mise en œuvre des mesures de compensation confère un cadre prescriptif et protecteur pour les mesures prévues¹⁴. **La MRAe considère qu'un zonage naturel protégé (Np) serait de nature à lui conférer une valeur protectrice renforcée, en relation avec son statut.**

L'étude d'impact fait état d'un engagement de non construction sur la zone humide identifiée. La MRAe relève que cet engagement ne trouve aucune traduction dans la mise en compatibilité du PLU.

De plus, cette OAP n'apporte pas de précisions sur la largeur des surfaces évitées autour du talweg qui traverse le site, point qui avait été demandé dans l'avis relatif au projet du 24 mars 2021. Pour mémoire, l'étude d'impact préconisait d'éviter toute imperméabilisation du talweg afin de maintenir le fonctionnement hydraulique du site.

Il convient également de souligner l'incohérence entre les dispositions écrites de l'OAP régissant l'implantation de la centrale photovoltaïque et la carte associée. L'OAP évoque en effet, au titre des mesures d'évitement du talweg, « une piste de 2,5 mètres de large faisant le contour du talweg à l'ouest du site ». Or, la carte représentant les voies internes structurantes du site montre que celles-ci intersectent le talweg. **La MRAe demande donc une modification de l'OAP, afin que celle-ci traduise clairement le principe d'évitement du talweg.**

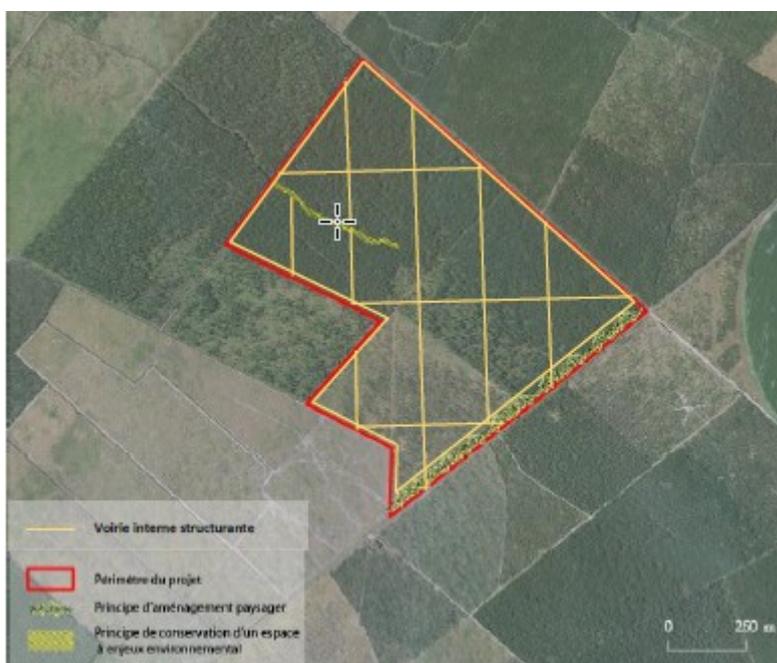


Schéma d'aménagement de l'OAP pour l'implantation du parc photovoltaïque au lieu-dit Les Landes de Sallebert (source : extrait des orientations d'aménagement, p. 2).

Enfin, ni le règlement de la zone AUer ni l'OAP relative à la centrale photovoltaïque ne reprennent la mesure relative à la création de passages à petite faune dans la clôture ceinturant le site. **La MRAe demande que l'installation de passages à faune visant à permettre la libre circulation des espèces de petite à moyenne taille soit déclinée dans le PLU.**

Risques

Le site est concerné par le risque d'incendie feu de forêt (aléa fort).

L'OAP prévoit une voie périmétrique d'une largeur de 5 mètres de large, ainsi que des modalités d'accès au site (largeur des voies, disposition des clôtures) qui traduisent les préconisations du SDIS en matière de protection du site contre les feux de forêt.

Paysage

Le projet de mise en compatibilité tient compte de l'analyse paysagère effectuée dans le cadre de l'étude d'impact. Les enjeux identifiés avaient trait à la visibilité du poste source depuis la RD 63.

Le règlement écrit du PLU prévoit donc l'augmentation du retrait des constructions par rapport à la route départementale (15 mètres contre 6 mètres auparavant), ainsi qu'une hauteur maximale de 6 mètres (contre 4 mètres précédemment), sans que ce relèvement de hauteur ne soit justifié pour le projet de parc

14 Cf. Rapport de mise en compatibilité du PLU de Mézos, p. 57.

photovoltaïque.

Le rapport de présentation ne tient pas non plus compte du fait que le relèvement des hauteurs des constructions concerne toute la zone AUer, et non seulement les parcelles concernées par la présente mise en compatibilité. **De la même manière, il ne tient pas compte du fait que tous les équipements d'intérêt général (notamment les éoliennes et antennes de radio-téléphonie) sont également autorisés dans cette zone. La MRAe demande donc que le dossier soit complété avec une analyse des incidences de l'évolution de la règle de hauteur pour l'ensemble de la zone AUer du règlement du PLU, en tenant compte des différentes utilisations du sol autorisées.**

L'OAP spécifie en outre qu'un traitement paysager sera effectué afin de limiter les impacts de la construction, la carte de l'OAP faisant apparaître une haie champêtre à aménager le long de la RD 63. L'OAP précise que « *les aménagements relatifs à l'intégration paysagère du projet telles que des haies arbustives seront compatibles avec les critères de débroussaillage* ». **La MRAe recommande de préciser les critères permettant de garantir cette compatibilité entre les aménagements paysagers et les mesures de prévention contre le risque incendie.**

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mézos doit permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit Lande de Sallebert au nord-est du bourg, sur une zone actuellement classée N (naturelle).

Le dossier s'appuie sur les éléments d'analyse déjà présentés à la MRAe dans le cadre de la demande d'avis sur le projet, émis le 24 mars 2021. Il entend démontrer la pertinence du choix du site d'implantation, en mettant en avant les avantages de sa localisation. Les évolutions apportées au PLU visent à traduire les mesures d'évitement, réduction et compensation issues de l'étude d'impact du projet.

En s'appuyant essentiellement sur le dossier de l'étude d'impact initiale du projet, la collectivité n'a pas assuré la lisibilité pour le public du dossier de mise en compatibilité du PLU. En outre, cette démarche a conduit à ne pas aborder certaines incidences attachées à l'évolution du PLU, telles que la modification des règles de hauteur ou le fait d'autoriser sur les terrains concernés par la présente procédure des projets d'intérêt général et ceci pour l'ensemble de la zone AUer, dépassant le seul périmètre concerné par le projet motivant la mise en compatibilité. Par ailleurs, la transcription dans le PLU des mesures d'évitement, réduction ou compensation prévues par l'étude d'impact est incomplète.

S'agissant du choix du site, la collectivité n'apporte pas d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause les nombreuses réserves de la MRAe dans ses précédents avis, qui tiennent à la sensibilité environnementale du site concerné. Pour la MRAe, la prise en compte des critères environnementaux dans la démarche de prospection foncière n'est pas démontrée. De plus, le dossier de mise en compatibilité du PLU n'apporte pas d'analyse plus précise des incidences du projet sur le couvert végétal et les zones humides, ce qui était pourtant attendu à l'issue de l'avis du 24 mars 2021.

Par conséquent, la MRAe réitère sa demande de poursuivre la recherche d'implantations alternatives sur des sites présentant de moindres enjeux environnementaux.

À Bordeaux, le 7 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO